

Loi

Générale

modern

# Loi n° 112/AN/84/1re L DU 11 OCTOBRE 1984 portant approbation d'une convention de crédit entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 112/AN/84/1re L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
11 octobre 1984

Numéro JO  
n° 10 du 29/11/1984

Date du numéro  
29 novembre 1984

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

**Vu** les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n°82-041/ PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est approuvée la convention de crédit entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique portant sur un montant de 34.000.000 FF (trente quatre millions de francs français).

### Art. 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel, dès sa promulgation.